

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-144/PR/MET portant l'interdiction définitive de l'importation des minibus en République de Djibouti

n° 2018-144/PR/MET

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication

27 septembre 2018

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2018

Date du numéro

30 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°74/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002 portant organisation des Transports publics urbain et interurbain de personnes

VULa Loi n°80/AN/10/6ème L du 06 juin 2010 portant modification du Code de la Route en République de Djibouti

VULa Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VULe Décret n°80-151/PR/MI du 31 décembre 1980 complétant le Code de la Route et relatif aux bruits, fumées, gaz toxiques, perturbations radioélectriques émis par le Véhicules

VULe Décret 2003-0080/PR/MET du 04 Mai 2003 fixant l'objet, l'organisation et les Règles de fonctionnement du Conseil National des Transports Urbain et Interurbain crée à l'article 33 de la Loi n°190/AN/02/4ème L du 17 octobre 2002

VULe Décret n°2010-0175/PR/MET relatif aux contrôles techniques des véhicules circulant en République de Djibouti

VULe Décret n°2006-0185/PR/MET fixant le Cahier de Charges des Transports Urbains et Interurbains de Personnes

VULe Décret n°2010-230/PR/MID du 04 décembre 2010 relatif aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de la Route

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°2010-0199/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société "Régie de l'Automobile de Djibouti"

VUL'Arrêté n°2012-0329/PR/MET portant adoption au tarif application au visite Technique des véhicules

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mai 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent arrêté a pour objet d'interdire définitivement l'importation des minibus en République de Djibouti.

Article 2

Au sens de ce présent arrêté, est considéré comme minibus tout véhicule terrestre à moteur de 9 à 20 places.

Article 3

Les services de la douane ne doivent plus délivrer une déclaration de mise en consommation aux minibus.

Article 4

La direction des mines et de la sécurité routière ne doit plus immatriculer les minibus quelque soit l'activité exercée au sens de ce présent arrêté.

Article 5

Les véhicules dont les propriétaires sont en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sont purement et simplement détruits.

Article 6

Les propriétaires ou importateurs des véhicules mentionnés ci-dessus disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent Décret pour procéder à l'immatriculation des minibus déjà présents en République de Djibouti.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à ce présent arrêté sont abrogées, particulièrement l'arrêté n°2010-0752/PR/MET portant prolongement d'une année de la suspension de l'importation des nouveaux bus et minibus en République de Djibouti.

Article 8

Le ministre de l'équipement et des transports, le ministre du Budget, et le ministre de l'intérieur assurent, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent décret.

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH